

Rapport sur la municipalité de Saint-Jean-d'Angely, lors de la séance du 27 mai 1790

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Rapport sur la municipalité de Saint-Jean-d'Angely, lors de la séance du 27 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 697-701;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6978_t1_0697_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

l'a demandée : c'est le vœu que vient vous apporter la ville de Sens ; c'est celui de toutes les provinces. La nature du gouvernement l'exige, et le patriotisme de la ville de Paris la rend digne de cet honneur. Croyez, Messieurs, que ce ne sont pas de vaines préférences qu'elle sollicite ; les sacrifices qu'elle a faits, ce qu'elle souffre encore dans cette lutte de la liberté contre ses oppresseurs, vous répond assez, ainsi qu'à tout le royaume, qu'il n'est dans cette vie aucune espèce de bien, d'espérance, de bonheur, de repos, qu'elle ne soit prête à sacrifier ; et c'est ainsi que nous voulons dompter la haine de nos tyrans ; nous voulons que notre constance à soutenir tous les maux dont ils nous ont accablés, fasse leur désespoir. Nous avons vaincu, puisque nous savons souffrir. Il n'est de salut pour eux que notre générosité et la vôtre, Messieurs, si la justice vous permet de l'écouter.

« Fidèle à ses serments, la section de Saint-Eustache, toute la ville de Paris est soumise à vos sages décrets, et c'est pour les placer sur l'autel de la liberté, qu'elle aspire au moment d'une confédération générale, et sur cet autel, en présence du meilleur des monarques, sous les yeux des pères de la patrie, à prêter le serment d'union et de fidélité à la nation, à la loi et au roi. »

M. le Président répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale, qui connaît depuis longtemps le patriotisme des habitants et de la garde nationale de Paris, me charge de vous témoigner sa satisfaction du zèle que vous témoignez pour le bien public. Elle prendra, dans la plus haute considération, l'objet de votre demande, qui ne tend qu'à faire de tout le peuple français une seule et même famille, réunie par le même intérêt et par son amour pour la Constitution. C'est de cette coalition de tous les bons citoyens, coalition à la tête de laquelle est le monarque lui-même, que dépend le succès des opérations de l'Assemblée nationale. Désormais plus d'ennemis à craindre ; et la France, aussi puissante à l'extérieur que libre à l'intérieur, va reprendre dans le monde politique la place qu'elle doit y occuper. L'Assemblée nationale, qui veille également sur toutes les classes des citoyens, prendra en considération votre demande sur les pauvres et les mendians. Elle me charge de vous dire que vous devez compter sur l'intégrité et la vigilance des tribunaux. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

M. Girard, major de la garde nationale de Narbonne, admis à la barre, fait un discours rempli des sentiments les plus patriotiques ; il supplie l'Assemblée de ne pas lui refuser la délicate satisfaction de faire partager une partie de sa fortune aux soldats volontaires de la Bastille, et de récompenser leur généreux patriotisme en accordant une pension de 300 livres aux veuves des infortunés citoyens, qui, se dévouant à une mort glorieuse, ont expiré sur la brèche, martyrs de la liberté. Il demande en même temps la permission d'élever à Narbonne un obélisque pour transmettre à la postérité la régénération du royaume, les triomphes de l'Assemblée, et la gloire du prince, le père et l'ami de son peuple. Il a terminé son discours par ces paroles remarquables : « Sauvons la monarchie ; voilà mon cri, voilà mes vœux : sauvons la monarchie, braves et généreux Français ; c'est le cri de la patrie, c'est l'impulsion des grands cœurs, c'est le soupir, c'est l'élan d'un citoyen qui parlera de la patrie

jusqu'à ce que sa voix ne puisse plus se faire entendre. »

M. le Président répond : Monsieur, l'Assemblée nationale reçoit avec la plus vive satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre patriotisme. L'obélisque pour l'élévation duquel vous demandez son suffrage, sera une preuve de votre amour pour le bien public, autant que l'expression de votre reconnaissance pour les représentants de la nation. C'est aux amis de la liberté qu'il appartient d'offrir de dignes récompenses à ceux qui ont le plus contribué à la fonder, en détruisant des remparts élevés par le despotisme. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

L'ordre du jour appelle un rapport du comité de Constitution sur les difficultés qui se sont élevées à Saint-Jean-d'Angély au sujet des élections des officiers municipaux de cette ville.

M. Rabaud de Saint-Etienne, rapporteur.

Votre comité de Constitution vous a fait un rapport, le 10 février dernier, au sujet des réclamations d'un grand nombre de citoyens de Saint-Jean-d'Angély contre la nomination des officiers municipaux, et notamment contre celle de M. Valentin, maire de cette ville. Vous avez décrété que provisoirement le maire et deux officiers municipaux de La Rochelle prendraient des informations sur les faits, pour en rendre compte à l'Assemblée nationale : en conséquence de ce décret, le maire et deux officiers municipaux de La Rochelle se sont transportés à Saint-Jean-d'Angély, où ils ont reçu les réclamations faites contre les officiers municipaux : ils ont dressé un procès-verbal, qui a été remis au comité de Constitution. Pour vous mettre en état de juger sur l'affaire, il est nécessaire de remonter un peu plus haut. Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il fut créé, dans la sénéchaussée, un comité pour entretenir une correspondance avec eux ; ce comité s'est plaint que la municipalité de Saint-Jean-d'Angély eût négligé de faire publier les décrets du 4 août ; alors il s'est cru autorisé à les publier lui-même ; il demanda ensuite une assemblée générale de la commune. La commune convoquée, diverses plaintes furent portées contre le maire ; et enfin il en fut élu un autre ainsi que des adjoints pour l'assister dans ses fonctions. De la part du roi, deux lettres de M. de Saint-Priest, et de la part de l'Assemblée nationale une lettre du comité des rapports, ont confirmé cette élection. Cependant M. Valentin, d'accord avec les anciens officiers municipaux, en a contesté la validité : dès ce moment la ville de Saint-Jean-d'Angély a deux municipalités.

Chacun des deux maires (M. Normand et M. Valentin) a eu son parti qu'il appelait la commune de Saint-Jean-d'Angély. M. Valentin étant commandant de bataillon, l'ancienne municipalité avait pour elle la force des armes : deux fusiliers placés à la porte du bureau des lettres le rendaient possesseur des nouveaux décrets sur l'organisation des municipalités, et il pouvait seul les faire proclamer et exécuter. Cette époque, qui devait anéantir toutes les prétentions en rendant aux citoyens tous leurs droits, les a néanmoins laissés subsister.

M. Rabaud de Saint-Etienne donne ensuite lecture de diverses pièces et enfin de l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale par la société des

amis de la Constitution de Saint-Jean-d'Angely, qui est ainsi conçue (1) :

Nosseigneurs et Messieurs, veiller au maintien de l'ordre, protéger l'exécution des décrets, soutenir la Constitution, est le devoir des gardes nationales. La société des amis de la Constitution, établie dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, professe cette vérité.

Favoriser l'anarchie, susciter des troubles, les fomenter, violer le dépôt sacré des postes, forcer l'asile des citoyens paisibles, porter atteinte à leur sûreté, compromettre leur existence, s'emparer, à main armée, de tous les pouvoirs, se jouer de la religion du serment, pour se conserver une double autorité, c'est certes se déclarer ennemi de cette même Constitution que les gardes nationales ont dû jurer de défendre au péril de leur vie.

Telle a été, telle est encore, Nosseigneurs et Messieurs, la conduite des auteurs de l'adresse qui vous a été présentée sous le nom de la garde nationale de cette ville.

Pallier ses torts, les attribuer aux amis de l'ordre, à ceux qui gémissent dans le despotisme d'une municipalité anticonstitutionnelle, devient un besoin pour des hommes qui se sont déclarés réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale. Responsables envers la société des excès qu'ils ont favorisés et protégés, le patriotisme le plus épuré est un crime à leurs yeux. La réunion des gens de bien offusque les ennemis de l'ordre ; ils font un devoir au sage de s'isoler, parce qu'ils redoutent leurs efforts.

C'est dans cet esprit, Nosseigneurs et Messieurs, que les usurpateurs de la municipalité de cette ville ont fait souscrire l'adresse qu'ils vous ont présentée sous le nom de nos gardes nationales, qu'ils ont anéanties, pour livrer leurs armes à des hommes qui leur étaient entièrement dévoués.

Quels sont, nous sommes-nous dit maintes fois, quels sont les auteurs de cette adresse attentatoire aux droits de la nation, injurieuse à la société qui nous a affiliés et associés à ses vues ? Ce sont, nous sommes-nous répondu avec raison, ce sont les officiers municipaux de cette ville, ou plutôt les officiers du bataillon qui ont joint aux dignités militaires, dont ils s'étaient déjà décorés, le titre et les fonctions municipales. Ce sont ceux qui, coupables de l'effusion du sang de leurs frères, nous ont interdit, à main armée, l'entrée des temples où nous devons commencer à jouir du précieux avantage de la liberté (2). Ce sont enfin des hommes qui, peu satisfaits d'avoir réuni les deux pouvoirs sur leurs têtes, se sont crus assez puissants pour imposer silence à la justice, renverser les tribunaux, dépouiller ses ministres et la forcer de souscrire aux décrets qu'il leur a plu de prononcer (3).

Tels sont, Nosseigneurs et Messieurs, les hommes qui osent contester l'existence de notre société. Tels sont, nos frères, ceux qui se permettent de critiquer vos sages réglemens et d'improver le contrat d'association qui nous unit intimement à vous. Les écarts dont ils se sont rendus coupables envers la société leur a dicté l'imprudente

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse de cette pièce.

(2) Le sieur Valentin a renvoyé de l'assemblée convoquée pour l'organisation de la municipalité, plus de 300 citoyens actifs : procès-verbal des commissaires de l'Assemblée nationale (*Note du rédacteur.*)

(3) Les officiers municipaux ont anéanti ce pouvoir judiciaire, en substituant des juges forains au tribunal siégeant dans cette ville.

opposition qu'ils ont formée à l'exécution du traité que nous avons respectueusement souscrit, ils ont violé, de nouveau, le dépôt sacré des postes ; ils se sont emparés à main armée de la correspondance que vous entreteniez avec nous. Instruits de l'existence de la société, à l'instant même où ils se sont permis ce nouvel attentat, ils feignent, aujourd'hui, de le méconnaître, ainsi qu'ils affectèrent alors de mépriser le titre d'association dont vous nous avez honorés (1). Ils sont coupables, sans doute, ces usurpateurs de tous les pouvoirs ; ils ont besoin, nous en convenons avec eux, ils ont besoin de se justifier, mais leur justification ne peut ni ne doit devenir un titre d'accusation contre les hommes qu'ils oppriment et surtout contre les vrais défenseurs de la Constitution.

Nous avons, osent-ils vous dire, Nosseigneurs et Messieurs, nous avons violé les propriétés, nous avons voulu priver les citoyens honnêtes du droit de voter ; nous avons attaqué leur vie ; ceux d'entre nous qui s'étaient destinés à suivre la profession des armes se sont refusés au serment prescrit par les décrets ; la société s'est opposée à l'exécution du pacte fédératif ; nous avons refusé de partager les impôts ordinaires et extraordinaires.

Tels sont, Nosseigneurs et Messieurs, les griefs que les signataires de l'adresse se permettent de proposer contre nous. Ils en imposent sur tous les chefs. Ceux qui les dirigent sont seuls coupables des torts qu'ils osent nous imputer. Quel est celui d'entre nous qui a jamais porté la plus légère atteinte aux droits d'autrui ? Ont-ils, à leur tour, respecté ce principe de notre droit naturel ? Le sieur Valentin, soi-disant maire et colonel de cette garde nationale qui nous inculpe, peut-il se flatter d'avoir respecté nos propriétés municipales ? N'a-t-il pas aliéné nos fonds patrimoniaux ? N'a-t-il pas grevé nos malheureux concitoyens d'un impôt aussi onéreux qu'odieux ? N'a-t-il pas dissipé nos revenus ? Ne les a-t-il pas appliqués à son profit au lieu d'acquitter les dettes de la commune ? N'a-t-il pas grevé le sort de cette même commune par un emprunt considérable ? lui a-t-il rendu compte de sa gestion ? N'a-t-il pas aliéné jusqu'aux tombeaux de nos pères ? Nous a-t-il rendu compte des rentrées que cette vente irrégulière lui avait procurées ? Non sans doute, et, nous le dirons sans crainte qu'il ose nous démentir, il s'est libéré vis-à-vis de ses concitoyens par son propre fait ; il s'est donné quittance à lui-même, elle est écrite de sa propre main sur ses registres ; ils sont sous les yeux de l'Assemblée nationale (2). Nous avons

(1) M. Duret, président de la société, leur exhiba la lettre des présidents et secrétaires de la société de Paris.

(2) Page 63 du registre contenant les délibérations de la commune ; le sieur Valentin efface une opposition formée à l'apurement de ses comptes pour y substituer de sa propre main une quittance de sa gestion remontant à dix-huit années. — Dans cet instant, le sieur Valentin distribue avec profusion une délibération prise le 18 juin 1788 ; il prétend que cet acte contient décharge de son administration et apurement de ses comptes, il ajoute que les signataires de cette délibération ont tous donné leurs scrutins pour la nomination de commissaires vérificateurs de ses comptes. Il oublie que l'un des votants, le sieur Destaing, fut accusé d'avoir publiquement fait vingt-cinq faux scrutins qui furent faits à cette séance, n'avaient aucun trait à la nomination de commissaires, mais seulement à la question de savoir si les comptes du sieur Valentin seraient débattus ou non.

voulu priver les citoyens honnêtes du droit de voter : les signataires de l'adresse veulent dire, sans doute, que nous avons refusé d'admettre nos frères aux assemblées qui se sont tenues dans cette ville pour l'élection des officiers municipaux. Mais n'est-ce pas vous, sieurs *Valentin Binet, Esmin* et autres signataires de l'adresse que nous réfutons, qui vous êtes rendus maîtres du siège de ces assemblées ? N'est-ce pas vous qui les avez investies d'*hommes armés* ? *n'est-ce pas vous qui nous en avez refusé l'entrée* ? N'est-ce pas vous qui l'avez refusée à plus de trois cents citoyens actifs qui ont réclamé contre la prorogation du despotisme affreux que vous exercez sur vos frères (1) ?

Nous avons attenté à la vie de nos concitoyens ! N'est-ce pas vous, sieurs *Valentin, Binet, Esmin, et Guillonnet* qui avez versé le sang de vos frères ? N'est-ce pas vous qui livrâtes au pillage la maison d'un de vos concitoyens, dans la nuit du 8 décembre dernier ? Officiers municipaux et militaires, répondez nous : n'est-ce pas vous qui, dans cette nuit d'horreur, faisiez éclairer les hommes que vous aviez ameutés ? n'était-ce pas les valets de votre hôtel qui éclairaient cette scène scandaleuse ? répondez-nous, anciens et nouveaux ? répondez-nous chefs du bataillon, vous êtes les mêmes, puisque vous revêtissez alternativement les deux costumes, répondez-nous : n'est-ce pas vous qui aviez lancé dans l'âme de votre greffier une étincelle du feu dévorant qui vous consume, pour l'engager à exciter l'attroupement que vous aviez formé, à se livrer à toutes les horreurs que vous désiriez voir exercer ? ne provoquait-il pas les séditieux ? ne les pressait-il pas ? ne les animait-il pas ? ne leur faisait-il pas un devoir de se livrer aux plus odieux attentats ? Signataires de l'adresse que nous combattons, officiers municipaux aussi inconstitutionnels aujourd'hui que vous l'étiez à l'époque où vous avez prorogé l'anarchie que vous avez autorisée, répondez-nous : n'est-ce pas vous qui avez répandu le sang de vos frères pour continuer les actes de despotisme que votre chef exerce depuis à peu près dix-huit ans ? Consultez les tribunaux qui informent de ces faits ; interpellez les magistrats qui ont reçu les charges ; demandez-leur s'ils ont pu entendre, sans frémir, le récit des événements dont vous êtes devenus responsables ! Ce ne sont point des hommes qui doivent à vos accusateurs les honneurs de la magistrature qu'ils exercent qui ont instruit contre vous, c'est un tribunal éclairé assis hors de votre cité, et dès lors impartial ; il a été commis à l'instruction de la procédure par une cour supérieure. Ce ne seront point de ces juges pédanés que vous instituez et destituez au gré de vos besoins, qui prononceront sur vous ; ce ne seront point de ces hommes inconnus tels que

ceux que vous avez appelés pour autoriser vos conséquences et publier vos torts que vos concitoyens ont invité à juger entre eux et vous.

Consultez Nosseigneurs et Messieurs, consultez, nous vous en conjurons, l'imposante procédure instruite par le tribunal de Saintes, contre ces hommes qui osent vous dire qu'à eux seuls appartient le droit de se déclarer amis de la Constitution ; comparez-la avec le monstrueux ouvrage de ces juges pédanés qui ont profané notre tribunal, et jugez ! (1)

Ceux d'entre vous qui s'étaient dévoués à la profession des armes, ont refusé, selon vous, de prêter le serment dicté par les décrets. Comment osez-vous porter une telle assertion ? Les avez-vous invités à les prêter, vous qui remplissez depuis un bien long temps les fonctions municipales et militaires ? officiers municipaux militaires, aviez-vous caractère pour les recevoir ? Vous n'ignorez pas, Nosseigneurs et Messieurs, les troubles affreux qui divisent notre ville ; vous savez qu'il existait dans ses murs deux municipalités rivales ; l'une appartenait à l'ancien régime, ceux de ses membres qui déploraient ses écarts, s'en étaient séparés ; il n'existait plus, dès le 3 septembre dernier, qu'une antique carcasse de ce corps monstrueux : la ville était, dès lors, sans représentants, elle s'en donna (2) ; elle les chargea d'exiger des comptes de ses anciens administrateurs. Cette nouvelle municipalité confirmée jusqu'à quatre fois par décisions émanées du comité des rapports, fut sanctionnée par le roi ; seul autorisé à attaquer cette nouvelle formation. Elle fut troublée dans l'exercice de ses fonctions par le sieur *Valentin* qui vous égare, ci-devant maire et colonel, à ce titre, des milices bourgeoises : il devint à l'instant, fort des secours de ceux qui constituent son nouveau collège ; il les décora, sans droit, du titre d'officiers militaires ; il promut à ce grade soixante et dix des signataires de l'adresse qui vous a été présentée, Nosseigneurs et Messieurs ; il en doubla et redoubla le nombre, et se procura, par cette espèce de stratagème le moyen de donner à une ville dans laquelle il n'a pu trouver que 700 citoyens actifs, plus de 200 officiers. Il en est peu dans ce nombre qui puissent se flatter de devoir leur élévation à ceux qu'ils se sont arrogé le droit de commander ; il en est même que le vœu général prive de cette faculté. La garde nationale, formée par le consentement libre de ceux qui s'y incorporaient, s'étaient réservé le choix de ses officiers ; ils ne devaient avoir, aux termes des règlements, qu'un commandement annuel ; cette nouvelle milice n'a pu reconnaître un corps constitutionnel dans celui des officiers du bataillon ; elle n'y a vu que très peu de membres choisis par les soldats ; elle n'a pu reconnaître dans la municipalité qui les commandait que les hommes jaloux de réunir tous les pouvoirs. L'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué sur le sort de nos municipalités, et celle qui existe aujourd'hui étant attaquée, cette nouvelle milice n'a pas cru devoir prévenir votre décision, Nosseigneurs et Messieurs, et prononcer entre deux rivales.

Au reste, ces mêmes scrutins falsifiés furent saisis par le sieur *Guillonnet*, premier syndic de la commune, et mis sous double scellé : on le somma de les représenter. Le sieur *Valentin* publie, à la suite de son prétendu compte, que l'hôtel de ville qu'il a aliéné n'était qu'une mesure composée de deux chambres : cette mesure était notre ancien hôtel. Il recevait les cent membres qui la composaient avant 1622. Un citoyen avait offert 6,000 livres de cette mesure ; la sage administration que les aristocrates se permettent d'attaquer, s'en est procuré 1,500 livres ; les matériaux seuls valaient près de 3,000 livres. (*Procès-verbal des officiers municipaux.*)

(1) Procès-verbaux des commissaires de l'Assemblée nationale, et informations faites au présidial de Saintes.

(1) Les officiers municipaux et commandants de la garde nationale ont formé un tribunal à Saint-Jean-d'Angély, ils l'ont composé des juges de Charente-Chizay et d'un avocat forain ; tel est le siège qui a mis celui de Saint-Jean-d'Angély et les gens de Sa Majesté dans l'interdiction, pour quelques moments.

(2) Le 18 octobre 1789, et assura la finance des destitués.

La municipalité dont le bataillon reçoit l'impulsion, a pris sur elle de désarmer ce corps militaire; elle a violé l'hôtel de son commandant; elle a enlevé les armes confiées à des mains pures pour les livrer à des hommes qui ne doivent leur existence militaire qu'au besoin que les soi-disant officiers municipaux ont cru avoir de se rendre redoutables (1). Et c'est encore dans les mêmes mains qu'ont été remises celles de la plus ancienne de nos compagnies militaires (2). Les motifs du désarmement de trois de nos compagnies est fondé Nosseigneurs et Messieurs, sur ce qu'elles ont refusé de s'armer contre leurs frères; sur ce qu'elles n'ont pas cru devoir favoriser la violation du dépôt sacré des postes que la municipalité est en possession de forcer, depuis le mois de décembre dernier (3).

La société s'est non seulement refusé d'accéder au pacte fédératif, mais elle s'y est opposée. Quel est celui d'entre vous qui ose poser une telle assertion? Vous flattez-vous de nous réduire au silence, lorsque vous vous êtes permis d'avancer un tel fait? La voix de plusieurs des nôtres s'est élevée dans votre intérêt contre ceux que vous protégez aujourd'hui, lors même que nous gémissons sous le joug du despotisme ministériel qui les favorisait: malgré l'anarchie que vous protégez, sachez que nous avons assez d'énergie pour nous faire entendre dans ce temps de trouble. La liberté est prête à éclore pour nous et nous acquérons le droit de nous porter aujourd'hui les accusateurs de ceux qui se servent de votre plume pour en inculper quelques-uns d'entre nous. Quelle est dans la pièce qui contient l'opposition dont vous nous parlez? c'est sans doute une lettre adressée par le procureur du roi de notre ville aux chefs de l'armée fédérative; cette lettre renferme-t-elle la plus légère opposition à la confédération projetée? Non, sans doute. Ce magistrat ouvre son âme à celui que vous aviez désigné pour commander vos armes; il invoque en faveur de ces mêmes armes la protection du Dieu des armées; il épanche dans le sein du respectable vieillard que vous avez placé à votre tête la douleur qui le consume; il lui expose qu'une partie des désordres qui troublent notre ville, vient de l'infraction de plusieurs d'entre vous aux décrets qu'il va vous faire jurer d'observer: il en cite neuf qui réunissent, au mépris des décrets, le commandement militaire et les fonctions municipales; (4) il engage ce général à les rappeler à ce qu'ils se doivent, à ce qu'ils doivent à la patrie, aux lois qu'ils affectent de méconnaître pour retenir dans leurs mains deux branches d'autorité nécessairement divisées. Si l'on ose attaquer la conduite de ce magistrat, nous vous demanderons com-

ment l'on pourra entreprendre de justifier, aux yeux de l'Assemblée nationale, celle des hommes qui vous dirigent.

Nous n'avons pas prêté, dites-vous, le serment civique? Vous avez été témoins de la manière dont nous avons rempli ce devoir religieux; nous l'avons déjà prêté ce serment, entre les mains du président de la société; nous l'avons réitéré en présence de la commune et nous n'avons pas à nous reprocher de l'avoir enfreint. Ceux qui vous dirigent ont dû le prêter lors de leur installation; ils ont dû le renouveler deux fois (1); s'ils l'ont fait nous osons vous dire qu'ils se sont parjurés aujourd'hui pour la troisième fois, puisqu'ils s'obstinent à garder le commandement militaire malgré l'autorité des décrets qui en interdit les fonctions aux officiers municipaux. Ce sont donc, Nosseigneurs et Messieurs ceux qui font les plus grands efforts pour se soustraire à l'exécution des règlements, qui se décorent, à vos yeux, du titre de fidèles observateurs des lois et de défenseurs de vos décrets!

Nous avons refusé de partager avec nos frères les impôts ordinaires et extraordinaires dont le poids les accablait! Nous avons, selon nos ennemis, refusé de supporter ce fardeau qui doit désormais être commun à tout citoyen français! Pour preuve, vous nous produisez un certificat que vous vous êtes donné à vous-mêmes.

Par qui cette pièce a-t-elle été souscrite? n'est-ce pas par quatre officiers et un bas-officier du bataillon? Tel est le titre que vous mettez en opposition avec l'arrêté foudroyant pris par plusieurs d'entre nos frères ci-devant privilégiés (2). C'est à cet arrêté qui est sous les yeux de l'Assemblée nationale que vous opposez un certificat indéfinissable, sans réfléchir que sur quarante-neuf membres qui composent la société, il en est trente-sept qui sont intéressés à soutenir et poursuivre l'égalité dans la répartition de l'impôt. Que signifie cette fable que vous mettez sur le compte de l'un de nos frères, que vous soutenez s'être refusé à supporter les charges d'une paroisse dans laquelle vous lui supposez un territoire immense? Cette fable n'est-elle pas un ouvrage de l'invention de ceux qui agitent sur vos têtes le flambeau de la discorde? ne s'en servent-ils pas au gré du besoin, contre les deux frères? L'acte cité n'est-il pas démenti par un subséquent qui n'a pas été suggéré, ainsi que le fut celui dont votre inconstitutionnelle municipalité fait parade? Cet acte est sous vos yeux, Nosseigneurs et Messieurs, et nous osons vous dire avec confiance qu'il dévoile les complots ourdis contre les gens de bien et les amis de la Constitution.

Le sieur Normand du Fief, que vous attaquez ici, après que ceux qui vous dirigent ont cité le sieur Normand d'Authon, son frère, à l'Assemblée nationale, possède dans la paroisse des Eglises, un domaine acquis par son père sur le pied de quinze mille livres; il n'exploite que des vignobles et quelques prairies; ses fonds arables étaient cultivés par des colons taillés, il ne s'est pas refusé à l'impôt, quoiqu'il en fût exempt suivant la jurisprudence observée jusqu'à 1789 inclusivement; il a seulement défendu sa propriété et soutenu qu'un bien-fonds qu'il avait sur le pied de quarante-six mille livres, ne pouvait être im-

(1 et 2). Les armes des gardes nationales et des grenadiers dont la compagnie existait depuis quatre siècles leur ont été enlevées dans une insurrection autorisée par la municipalité, et ont été remises au corps des canonnières qui doit son existence aux sieurs Binet, Esmine et autres officiers municipaux qui se sont arrogé le commandement de cette nouvelle troupe.

(3) Il y a plus de vingt procès-verbaux qui constatent la vérité du fait; ils sont sous les yeux de l'Assemblée nationale et dans les bureaux de M. d'Ogny, intendan des postes.

(4) Le sieur Valentin, maire, commandant général; le sieur Binet, officier municipal, capitaine des canonnières; les sieurs Lair et Esmine, officiers de la même compagnie; les sieurs Ousseau, capitaine de la cavalerie; Larade, Suzanne et Marchant, officiers des volontaires; Levallois, capitaine de la compagnie de Mazerai; il eût pu dénommer tous les notables et le procureur syndic.

(1) A la fédération de Rochefort, où ils ont commandé nos troupes et aux assemblées primaires de département.

(2) Il est sous les yeux de l'Assemblée nationale et a près de quatre mois de date.

posé sur le même pied qu'un objet de quarante mille écus. Telle était la taxe que quelques-uns d'entre vous voulaient lui faire supporter, quoique étrangers à sa paroisse. Ils s'y sont transportés, sans doute, pour exciter le peuple à la sédition, et c'est à eux, peut-être, qu'il doit le renversement de ses clôtures et le ravage de ses moissons (1). Les sieurs Normand que l'on attaque ouvertement ont-ils cherché en aucun temps à se soustraire à l'impôt? leurs noms ne sont-ils pas inscrits au rôle de la capitation? Quels sont ceux où vous pourrez trouver ceux des sieurs Valentin, Larade et Suzanne, officiers municipaux et commandant diverses compagnies de votre garde nationale? et ce sont, nous dites-vous, ceux qui vous donnent l'impulsion, ceux qui vous égarent, qui méritent seuls le titre d'amis de la Constitution! ils craignent, nous disent-ils, par votre bouche, qu'il ne se forme un foyer aristocratique dans notre ville et que ce foyer n'allèze le germe des productions abondantes que nous prépare l'Assemblée nationale! Quelle audace!

Si réunir tous les pouvoirs, renverser les tribunaux, verser le sang de ses concitoyens, exposer leurs maisons au pillage, violer le dépôt sacré des postes, contrevenir à la loi, se rendre maître des suffrages, gêner la liberté, disposer de tous les emplois (1), est se conformer à vos décrets, Nosseigneurs et Messieurs, les officiers municipaux de cette ville ou ceux qui en exercent précairement les fonctions et qui réunissent, en cette qualité, celle de chefs de la troupe militaire, méritent incontestablement le titre d'amis de la Constitution, et certes, nous nous garderions bien de leur contester; s'il en est autrement, il doit nous être déféré; nous conjurons nos frères de nous le conserver et de solliciter de vous, Nosseigneurs, les ordres nécessaires pour que la correspondance que nous avons liée soit désormais respectée et mise à couvert de tout espèce d'enlèvement. Nous demandons encore que le sieur Gruel-Villeneuve, se disant major de la troupe nationale, soit tenu de reporter à notre président, les paquets qu'il s'est permis d'enlever au mépris des droits de la société!

Nous sommes avec le plus profond respect, Nosseigneurs et Messieurs,

Poitou Duplessis, négociant; Delastre; Saint-Mandé père; Vienot de Vaublanc; Challe; Faure; Drouet, ancien curé de Prissé; Fenjou, avocat; Joulain, notaire royal; le chevalier de Montbel; Poitevin; Dubois de Saint-Maudé; Texier; Mounier, caissier de la recette des tailles; Jean Panlié; Agé; Chopy; Larade, lieutenant particulier; Peluchon du Breuil, procureur du roi de la Sénéchaussée; Normand, secrétaire du roi; Devers, maître en chirurgie; Moullain; Paulian; Louis Brillouin, aîné, négociant; P. Guyot, Chaigneau-Laguiberdrie; Daniel Allenet; de Bonnegens d'Aumon; D. Allenet, négociant; Girou; Lemaître; Lemaître-Dupouzat; Maugeais; Normand d'Authou; Faure sous-doyen des notaires; Guillonnet de Merville; Dautriche; Bartaré père; Duvorgier-Dutartre; Duret, président; Bastaré, secrétaire; J. Bouisseren, secrétaire.

(1) Le... de ce mois on a renversé les fossés de la préclosure du sieur Normand du Fief, sous prétexte d'y faire passer les processions, attendu qu'elles y passaient dans le siècle dernier, et l'on a foulé ses blés aux pieds.

(2) C'est la municipalité et le bataillon de Saint-Jean d'Angely qui ont nommé les représentants au département; leurs fusiliers armés dirigeaient le vœu des assemblées.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** termine son rapport en disant :

Persuadé, Messieurs, que le vœu des citoyens de Saint-Jean-d'Angely sera clairement manifesté dans une Assemblée libre et où tous les citoyens pourront être admis, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de Constitution, qui lui a rendu compte des informations prises par les commissaires nommés par elle, par son décret du 10 février 1790, déclare nulle et illégale l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, des 29 janvier et jours suivants; ordonne que, par devant les mêmes commissaires qui ont pris connaissance de cette affaire, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, dans laquelle lesdits commissaires se conformeront aux décrets de l'Assemblée nationale; et que les officiers municipaux qui seront élus, déclareront expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions militaires. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest; par cette lettre, le ministre annonce que par une délibération du 20 de ce mois, le conseil général de Montpellier a décidé de remettre la garde de la citadelle au commandant des troupes du roi.

La séance est levée à 10 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du vendredi 28 mai 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Prieur**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Gossin**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une contestation relative à la formation des municipalités. Selon vos décrets, le hameau de Lilhette, dépendant de la ville de Boulogne, devait ne former avec elle qu'une seule municipalité. Il paraît qu'une abbaye établie dans ce hameau a excité les habitants à prendre un parti contraire: ils ont formé une municipalité particulière. Les religieux de cette abbaye ont vendu les bestiaux appartenant à cette communauté; ils en ont enlevé les meubles et les ont déposés chez les paysans, et notamment chez le maire. Le comité propose de décréter: « qu'en exécution des précédents décrets, les deux municipalités cesseront d'exister, et qu'il en sera formé une seule, dont les assemblées se tiendront à Boulogne, lieu du clocher.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret présenté par le comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de Constitution, qu'à la diligence

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.